



## Arrêt

**n°158 532 du 15 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, et le 5 mars 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de belge.*

*Motivation en fait : Bien que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de séjour du 18/09/2012 un extrait d'acte de mariage, une attestation de chômage de son épouse, pour la période du 10/2011 au 09/2012, une fiche de paie, un compte individuel de juin 2012 à septembre 2012, deux relevés de compte de Citibank, un contrat de bail enregistré, une attestation des mutualités socialistes du Brabant, son passeport et la carte d'identité de [K.J.], la demande de séjour est refusée.*

*En effet, l'intéressé n'a pas démontré dans le cadre de sa demande que son épouse belge [K.J.] dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers et que ceux-ci atteignent les cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*De plus, le fait que l'épouse de l'intéressé a travaillé dans le cadre de contrats déterminés pour la société d'intérim Masters Cleaning de juin à septembre 2012 ne peut être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance.*

*En effet, un travail d'intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire en fonction et qu'en raison du caractère provisoire, la condition de régularité des revenus n'est pas remplie telle que prévue par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois :

« ■ *De la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

■ *De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

■ *Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration.*

■ *Du principe de bonne administration ».*

Elle rappelle au préalable le but des dispositions reprises au moyen et l'étendue de l'obligation de motivation formelle. Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 40ter de la Loi ainsi que certains considérants de la Directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, lesquels sont identiques dans les Directive 2004/38/CE. Elle argue ensuite, pour l'essentiel, « *Que l'article 40 ter précité n'exclut nullement les revenus qui découlent d'un contrat de travail intérimaire sous prétexte qu'il ait un ou plusieurs termes* » et qu'en ajoutant « *[...] une interprétation propre sur le type de contrat devant être considéré la partie adverse viole la loi en ajoutant une condition* ». Elle soutient que la partie défenderesse « *[...] doit avoir égard à la nature des revenus et non à la nature de l'activité* » et « *Qu'en conséquence, si un travail intérimaire est régulier et permet au travailleur de bénéficier de revenus réguliers et suffisants au sens de la loi sur une longue période ces revenus, doivent être pris en considération car ils sont réguliers au sens de la loi* », avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré l'irrégularité des revenus. Elle argue par ailleurs qu'« *à supposer l'exclusion de tout contrat intérimaire en raison d'une échéance / à venir, il serait porté doublement atteinte à l'esprit des directives précitées ayant conduit à la modification de l'actuel article 40 ter* ».

D'autre part, elle reproduit l'énoncé de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, et soutient que ledit article « *[...] dispose que le ministre doit déterminer un montant. Qu'il ne suffit donc pas, dans le chef de l'administration, de réaliser un constat général d'insuffisance de revenus* » et ajoute qu'il appartenait donc à la partie défenderesse de réaliser un examen concret de la situation, *quod non* en l'espèce, et ce, de manière fautive. Elle relève en outre que « *[...] l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun [...]* ».

Elle soutient ensuite alors que la partie défenderesse « *[...] témoigne d'un manque cruel de minutie entraînant une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle considère que les revenus découlant d'un contrat de travail intérimaire ne peuvent être considérés comme stables et réguliers* », violant de la sorte les articles 40ter et 42 de la Loi et étant constitutif d'une « *[...] erreur manifeste d'appréciation de la*

*nature des revenus qui entraîne une restriction au droit au regroupement familial et une discrimination sur la base de la fortune non compatible avec lesdits considérants* ». Elle relève également que « [...] la motivation formelle offerte fait preuve d'un raisonnement juridique erroné en droit et en fait au regard des éléments ci-avant cités » puisqu'elle « [...] se méprend manifestement la stabilité et la régularité de revenus provenant d'un contrat légalement conclu et lui ayant été soumis » et parce qu'elle « [...] est muette quant à la détermination du montant nécessaire à assurer des moyens de subsistances suffisants ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de la violation « - de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle à titre préalable l'obligation de motivation formelle des actes administratifs à laquelle est tenue la partie défenderesse ainsi que l'énoncé de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 cité au moyen. Elle relève ensuite, qu'en l'espèce, aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse, avant de préciser « *Que les articles 40 et suiv. [sic] de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union* ». Elle estime qu'il était donc nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder, se référant sur ce point à l'article 7 de la Loi. Elle considère dès lors que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas motivée en la forme ni en droit ni en fait, et viole l'article 62 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, ainsi que l'article 54 par 4 al. 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

### **3. Discussion**

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent-vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant « [...] n'a pas démontré dans le cadre de sa demande que son épouse belge [K.J.] dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers et que ceux-ci atteignent les cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. De plus, le fait que l'épouse de l'intéressé a travaillé dans le cadre de contrats déterminés [...] de juin à septembre 2012 ne peut être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance. En effet, un travail d'intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire en fonction et qu'en raison du caractère provisoire, la condition de régularité des revenus n'est pas remplie telle que prévue par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. [...] ».

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que cette motivation n'a aucune base légale en ce que l'article 40ter de la Loi « [...] n'exclut nullement les revenus qui découlent d'un contrat de travail intérimaire sous prétexte qu'il ait un ou plusieurs termes ». Or, le Conseil rappelle que conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge. En l'espèce, dès lors que la regroupante a travaillé dans le cadre de contrats à durée déterminées qui ont par essence une durée limitée dans le temps, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir conclu que « la condition de régularité des revenus n'est pas remplie telle que prévue par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse ne pas avoir déterminé, au regard de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi, « [...] le montant des moyens de subsistance nécessaire [...] », il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de Loi, *quod non* en l'espèce.

Au surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé, notamment dans son arrêt n°232 757 du 29 octobre 2015, que « [...] la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne bénéficiait que d'un contrat de travail intérimaire, qui n'est pas de nature à générer des revenus stables et réguliers. Cette circonstance implique que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il n'y avait pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ».

3.1.3. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second le second moyen, le Conseil observe ensuite que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la Loi, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Bien que le Conseil a, par le passé, estimé que *“Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché”* (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.2.2. Le Conseil entend ensuite rappeler, à nouveau, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*).

3.3.3. En l'espèce, sur le deuxième moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de décision de refus de séjour de plus de trois mois querrellée.

Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

3.3.4. Le second moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 5 mars 2013, est annulée.

**Article 2**

Le recours est rejeté pour le surplus.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE